

**DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

**VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIER**

**AUTORISATION DE VOIRIE**

**ARRETE DE VOIRIE 2023/82**

**PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COULOUNIEIX-CHAMIER,**

- Vu la demande en date du 23 mars 2023 de la société SAUR CENTRE VCLB domiciliée 800 Route de la Chabroulie 87 170 ISLE afin de procéder à des travaux d'installation nouvelle d'eau potable, au 117 avenue du Général de Gaulle en cette commune,
- Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983,
- Vu le code des Collectivités Territoriales,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L-2122-1 et suivants,
- Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIER approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021
- Considérant que rien ne semble s'opposer à ce que le bénéficiaire obtienne satisfaction,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION :**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner matériel de chantier et véhicules au droit du chantier à compter du 10 avril 2023 jusqu'au 04 mai 2023 afin de procéder aux travaux précités.

Toutefois, un trottoir de 1m50 devra être maintenu pour assurer la circulation piétonne.

**ARTICLE 2 – SECURITE ET SIGNALISATION :**

Le pétitionnaire devra signaler son stationnement conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie : signalisation temporaire) pour la durée du chantier.

**ARTICLE 3 – RESPONSABILITE :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée, son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 4 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :**

Dès que l'autorisation prend fin, le pétitionnaire est tenu d'en informer la municipalité (services techniques) afin d'établir un procès-verbal de fin de travaux attestant la remise en état des lieux.

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIER,  
Le 27 mars 2023

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué



  
Philippe MOREAU